

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LIBERTÉ, INDÉPENDANCE ET PLURALISME DES MÉDIAS - (N° 3465)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC67

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

I. - Au dernier alinéa de l'article 42, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, » ;

II. - Au dernier alinéa de l'article 48-1, après le mot : « audiovisuelle », sont insérés les mots : « , les organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre le champ des associations et institutions qui peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel de mettre en demeure les sociétés privées (article 42 de la loi du 30 septembre 1986) et les sociétés de l'audiovisuel public (article 48-1) de respecter les obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires aux organisations de défense de la liberté de l'information reconnues d'utilité publique en France, dont le rôle dans la surveillance du respect de l'indépendance et de l'honnêteté de l'information est particulièrement précieux et reconnu.